



COMMUNIQUÉ

Ce qu'il faut savoir sur le jour férié du 1er juillet 2010

Extrait du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Jours fériés et chômés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident :

(...)

4^o le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

(...)

Conditions d'admission

6.02. Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que le salarié soit autorisé à s'absenter conformément au Décret, à la loi ou par son employeur, ou que son absence soit motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le salarié qui a été mis à pied (...), ou depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit.

Indemnité

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 :

1^o une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié;

2^o une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié; toutefois, pour le salarié qui justifie de moins de 20 jours de service continu dans l'entreprise, son indemnité sera calculée selon les modalités du paragraphe 1^o.

Toutefois, pour le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 6.02, l'indemnité est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant sa mise à pied.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

Rémunération

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normale de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

En résumé et sans restreindre la portée du décret...

- Le salarié qui travaille habituellement le jeudi a droit à une indemnité égale à une journée normale de travail.
- Le salarié qui ne travaille pas habituellement le jeudi a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, tout comme celui qui n'a pas 20 jours de service continu.
- Le salarié qui a été mis à pied (...) depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit.
- Le salarié qui a été mis à pied (...) depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit.
- Les conditions d'admission sont définies à l'article 6.02

******Note spéciale *****

9.02. (...) Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46, a. 9.02; D. 296-92, a. 29; D. 1386-99. a. 7.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Tél :514 288-3003